

DÉCISION DU PRÉSIDENT

DP2023_42

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2322-1 et L 2322-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu les statuts du syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon, modifiés par arrêté préfectoral n°47-2017-12-29-003 du 29 décembre 2017,

Vu la délibération n°DL2021-09/02 du 20 septembre 2021 donnant délégations de compétences au Président,

Vu la délibération DL2022_12/04 « Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 » en date du 19 décembre 2022, autorisant Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu la DL2023_02/04 du comité syndical du 13 février 2023 portant vote du Budget Primitif 2023,

Considérant qu'une erreur de saisie sur une imputation budgétaire chapitre 21 au lieu du chapitre 23 a été effectuée lors de la saisie du budget primitif 2023,

Il convient de modifier ces écritures comptables via un virement de crédit comme suit :

Ajustement Investissement opération 35 2015 et hors opération Miramont		
	Chapitre	Montant en euros
Hors opération	21	-140 000
Hors opération	23	+140 000
Hors opération	21	-14 800
Opération 35 2015	23	+ 14 800

Considérant l'avis favorable du comptable public,

LE PRÉSIDENT,

- Article 1: **DÉCIDE** de procéder à la régularisation telle que présentée :

Ajustement Investissement opération 35 2015 et hors opération Miramont		
	Chapitre	Montant en euros
Hors opération	21	-140 000
Hors opération	23	+140 000
Hors opération	21	-14 800
Opération 35 2015	23	+ 14 800

- Article 2: **PRÉCISE** que cette décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, dans les 2 mois à partir de sa publication.

Fait à Damazan, le 28 août 2023

Le Président,
Michel MASSET